

**SDI 22/0539 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 16
RUE DES LICES - 13007 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_00129_VDM du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Eric MERY durant la période de congé de Monsieur Patrick AMICO du 11 au 29 mars 2024 inclus,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00559_VDM, signé en date du 28 février 2023, concernant l'immeuble sis 16 rue des Lices – 13007 MARSEILLE 7EME,

Considérant l'immeuble sis 16 rue des Lices - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 835E, numéro 0013, quartier Saint-Victor, pour une contenance cadastrale de 1 are et 10 centiares,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise en date du 15 février 2024 par [REDACTED] et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

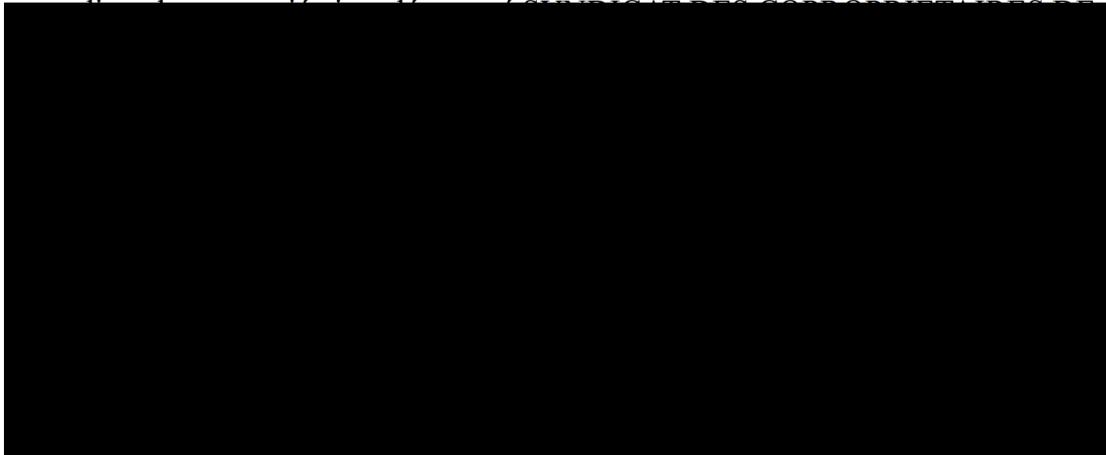
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00559_VDM du 28 février 2023 dans ce sens,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00559_VDM du 28 février 2023 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 16 rue des Lices - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 835E, numéro 0013, quartier Saint-Victor, pour une contenance cadastrale de 1 are et 10 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au



Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 16 rue des Lices - 13007 MARSEILLE 7EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

Sous un délai de 3 mois :

- Réaliser un diagnostic structurel de la cage d'escaliers, des planchers et de la toiture (couverture, charpente, étanchéité) de l'immeuble et établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive (ou de démolition) suite aux désordres constatés,
- Désigner un maître d'œuvre pour :
 - établir un dossier de consultation entreprises (cahier des charges, DPGF et plans éventuels),
 - assurer le bon suivi des travaux,
- Sécuriser par purge ou pose de filet les zones sujettes à chute d'enduit dans la cage d'escaliers,

Sous un délai de 24 mois :

- Reprendre la toiture suivant les préconisations de l'homme de l'art,
- Garantir le bon fonctionnement des réseaux humides (eaux usées et pluviales),
- Mettre en œuvre les travaux définitifs de réparation ou démolition mettant fin à tout danger,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00559_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Eric MERY

Monsieur le Conseiller Municipal Spécial à
l'urbanisme et l'aménagement durable, la
stratégie patrimoniale, la valorisation et la
protection du patrimoine municipal et des
édifices culturels, l'intégralité des décisions
relatives au droit des sols, y compris pour
les projets soumis à régime d'autorisation
prévus par une autre législation, et les
procédures foncières.

Signé le :